

Information au sujet des rémunérations des intermédiaires versées par PAT BVG / Prouration, y compris la politique de confidentialité

L'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (art. 48k al. 2 OPP 2) prescrit que les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance doivent informer leur client dès le premier contact sur la nature et l'origine de leur indemnisation au moyen d'une convention écrite.

1. Rémunération unique

Les intermédiaires qui conseillent jusqu'à 50 assurés auprès de la PAT BVG perçoivent une commission d'acquisition unique.

Depuis le 1.1.2014, la commission d'acquisition unique se monte à 3.00% des premières cotisations annuelles d'épargne et de risque (sans les frais administratifs), au maximum CHF 1'267.00 par personne assurée (pour une année d'assurance complète). Le calcul est fait lors de la conclusion du contrat d'affiliation; les mutations ultérieures au sein de l'effectif des assurés ne donnent pas lieu au versement d'une commission.

2. Clause d'annulation

Pour les affiliations qui sont résiliées dans les 4 ans qui suivent le début du mandat confié à l'intermédiaire, les rémunérations déjà versées doivent être remboursées dans les proportions suivantes:

résiliation de l'affiliation dans les 3 ans	50% des rémunérations versées
résiliation de l'affiliation au cours de la 4e année	25% des rémunérations versées

Si l'affiliation auprès de la fondation PAT BVG a duré au moins 4 années complètes, aucun remboursement ne sera dû.

3. Protection des données

En apposant leur signature, les parties (intermédiaire et client) déclarent à la PAT BVG avoir connaissance des dispositions légales applicables en matière de protection des données et en garantir le respect. Elles sont tenues de traiter les données à caractère personnel (toutes les informations renvoyant à une personne physique identifiée ou identifiable) exclusivement aux fins convenues et d'en disposer uniquement dans la mesure nécessaire à la finalité contractuelle convenue. Tout autre traitement dépassant ce cadre est interdit.

Les parties ont conscience que dans le cadre du courtage en prévoyance pour le client ainsi que dans le cadre de l'exécution du contrat, l'intermédiaire et la PAT BVG sont amenés à traiter des données à caractère personnel. En apposant leur signature, les parties déclarent avoir lu et accepter la politique de confidentialité de la PAT BVG (www.pat-bvg.ch/fr/empreinte/). Elles veillent au respect du droit de la protection des données par le biais de mesures organisationnelles, techniques et contractuelles appropriées. Les parties s'assurent que les données communiquées à la PAT BVG sont correctes et que la partie divulgatrice est légalement autorisée à communiquer les données à la PAT BVG. Les parties sont informées de l'interdiction de communiquer à l'employeur des données à caractère personnel dont seule la fondation de prévoyance dispose (p. ex. données relatives à la santé ou à des opérations telles que des rachats ou des versements anticipés, etc.) sans le consentement des personnes concernées.

4. Obligation d'information

Cette information est établie en deux exemplaires et sert à prouver que la fondation PAT BVG s'est conformée à son obligation d'information.

5. Mandat / Procuration

La cliente / le client a reçu des informations concernant la rémunération des intermédiaires et autorise la fondation PAT BVG à donner des renseignements à l'intermédiaire dans le cadre de demandes spécifiques au contrat.

6. Signature

Lieu et date

Lieu et date

Nom intermédiaire en caractères d'imprimerie

Nom cliente / client en caractères d'imprimerie

Cachet / Signature intermédiaire

Signature cliente / client

No de décompte (si connu)

**Personalvorsorgestiftung
der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG**

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch